



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

10 janvier 2011

AVIS n° 2011-05

Sur le refus implicite de délivrer une copie d'une lettre
et ses annexes

(CADA/2010/73)

1. Un récapitulatif

Dans son courrier du 25 août 2010, Monsieur Arnaud Beuscart demande à l'ONEM, au nom de Monsieur X, une copie d'une lettre accompagnée des annexes de l'IMSTAM afin de justifier le licenciement pour motif grave de Monsieur X.

Ne recevant aucune réponse à sa demande, Monsieur Beuscart a réitéré sa demande.

Dans un courrier en date du 21 octobre 2010, l'ONEM a refusé l'accès parce qu'il estime que la correspondance doit être considérée comme étant confidentielle. Il indique que le demandeur peut introduire un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs et donne l'adresse de la Commission mais celle-ci est erronée.

Par courrier recommandé en date du 17 décembre 2010, Monsieur Beuscart introduit un "recours" auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, ci-après dénommée la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prescrit en effet que lorsqu'une personne rencontre des difficultés pour obtenir l'accès aux documents administratifs, elle peut introduire une demande de reconsidération. Le demandeur doit introduire simultanément une demande d'avis auprès de la Commission.

La Commission constate que le demandeur n'a pas introduit de demande de reconsidération auprès de l'ONEM de sorte que la demande d'avis n'est pas recevable. Cela n'empêche pas qu'il introduise maintenant une demande de reconsidération auprès de l'ONEM et simultanément une demande d'avis auprès de la Commission.

Bruxelles, le 10 janvier 2011.

F. SCHRAM
secrétaire

J. BAERT
président